

**Comité de sécurité de l'information**  
**Chambres réunies**  
**(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)<sup>1</sup>**

CSI/CSSS/26/134

**DÉLIBÉRATION N° 26/076 DU 14 AVRIL 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE DE LA GESTION DU MODÈLE DE MICROSIMULATION BELMOD**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. En vue du bon fonctionnement du modèle de microsimulation BELMOD, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite (à nouveau) traiter des données pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du cadastre et de la banque de données IPCAL du service public fédéral Finances. Le Comité de sécurité de l'information a déjà donné son accord pour le traitement de données pseudonymisées pour cette finalité, notamment par la délibération n° 20/116 du 31 juillet 2020 (modifiée le 22 décembre 2021) et par la délibération n° 22/234 du 6 septembre 2022 (modifiée le 7 mars 2023). Le Comité de sécurité de l'information est invité à se prononcer sur une mise à jour de l'ensemble de données déjà utilisé par le service public fédéral Sécurité sociale.

---

<sup>1</sup> La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui, en vertu de la réglementation en vigueur, doivent effectivement être examinés par les chambres réunies. Il s'agit en l'espèce uniquement de la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances (cadastre et banque de données IPCAL) au service public fédéral Sécurité sociale. La communication de données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale tombe sous la compétence exclusive de la chambre sécurité sociale et santé.

2. Il relève de la mission du service public fédéral Sécurité sociale de soutenir tous les acteurs de la protection sociale en Belgique lors de l'élaboration, de la préparation et de l'évaluation de la politique sociale. Le modèle BELMOD permet de simuler des réformes dans plusieurs domaines politiques de la protection sociale sur la base de certaines données pseudonymisées pertinentes provenant des banques de données administratives. Il constitue un important instrument permettant aux responsables politiques de vérifier, préalablement à l'exécution des réformes, l'impact de celles-ci sur le budget et la répartition. La demande introduite a, en particulier, trait à la collecte d'informations pour l'exécution d'analyses *ex ante* en ce qui concerne l'impact de mesures politiques, au moyen d'un modèle de microsimulation efficace pour la politique sociale.
3. Le service public fédéral Sécurité sociale est responsable pour la maintenance et l'utilisation du modèle et pour l'actualisation régulière des données pseudonymisées sur lesquelles il repose. L'organisation souhaite actualiser les données pseudonymisées déjà reçues en les mettant à jour avec les données les plus récentes disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir avec les données de 2023. En outre, elle souhaite aussi pouvoir traiter plusieurs données pseudonymisées supplémentaires (elle est ainsi en mesure de combler les lacunes dans la version actuelle de BELMOD et d'affiner le modèle de microsimulation). Les informations souhaitées sont mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Finances.
4. Le modèle de microsimulation et les données pseudonymisées issues du réseau de la sécurité sociale sont installés, en vue de leur exploitation, sur un système sécurisé d'accès à distance. L'Agence belge des données de santé est, depuis avril 2026, chargée de la maintenance de l'infrastructure. Tout comme les anciennes informations (déjà fournies) relatives à l'année 2019, qui sont traitées en application de la délibération n° 22/234 du 6 septembre 2022 (modifiée le 7 mars 2023), les nouvelles informations (encore à fournir) relatives à l'année 2023 sont accessibles au moyen d'un accès sécurisé à distance, à des seules fins d'exploitation, par certaines personnes agissant en qualité de sous-traitants. Les tiers n'ont, à aucune condition, accès aux données pseudonymisées.
5. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite traiter des données pseudonymisées pour développer et affiner le modèle de microsimulation BELMOD et l'ancrer structurellement dans son fonctionnement. Le traitement unique de données provenant de diverses sources (initialement collectées pour la détermination des droits sociaux et le recouvrement des impôts) est nécessaire pour l'organisation afin de satisfaire à une obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2, §1<sup>er</sup>, 4° en 5°, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité sociale* (elle est notamment chargée de concevoir, de préparer et de soutenir la politique de sécurité sociale des travailleurs et des indépendants). L'organisation fait, en outre, observer qu'elle recevra uniquement des données pseudonymisées et qu'elle n'est donc pas en mesure d'informer les personnes concernées à ce propos.

6. Les données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale ont trait à plusieurs caractéristiques personnelles, aux revenus professionnels et aux allocations (toujours réparties en classes), aux activités professionnelles (en tant que travailleur ou indépendant), aux périodes de chômage, au statut de personne en situation de handicap, à la déclaration d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'une invalidité ou d'une autre incapacité de travail, aux interventions d'un centre public d'action sociale, aux allocations familiales et aux pensions. Les données à caractère personnel du service public fédéral Finances ont trait aux biens immobiliers (informations provenant du cadastre) et aux impôts sur les personnes physiques (informations issues de la banque de données IPCAL). Un aperçu exhaustif est repris ci-après.
7. Les données pseudonymisées demandées sont conservées jusqu'au 31 décembre 2031. Ce délai de conservation est conforme à ce qui est repris dans les délibérations précédentes du Comité de sécurité de l'information relatives au modèle de microsimulation du service public fédéral Sécurité sociale. Les données pseudonymisées demandées doivent être traitées afin de pouvoir être intégrées dans BELMOD en tant qu'input. Par ailleurs, le modèle de microsimulation même doit être adapté en fonction des nouvelles informations provenant des différentes sources authentiques. Étant donné que l'actualisation du modèle de microsimulation du service public fédéral Sécurité sociale requiert des efforts considérables des chercheurs, il n'est pas possible de construire chaque année un nouvel input. Un délai de cinq ans semble être une option réalisable. À l'issue de cette période de cinq ans, les données sont détruites dans les meilleurs délais.
8. Les données sont exclusivement traitées par les collaborateurs désignés à cet effet (attachés et conseillers) de la direction générale Monitoring & Analyse du service public fédéral Sécurité sociale. Il s'agit des collaborateurs du modèle de microsimulation BELMOD. Ils sont tenus au devoir de confidentialité. Dans le cadre de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, des personnes autres que le sous-traitant peuvent, le cas échéant, recevoir accès aux données, à des fins d'exploitation, à partir d'un système sécurisé d'accès à distance.

## **B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES**

### Extraction de l'échantillon

9. La demande vise à actualiser l'ensemble de données qui est utilisé comme input pour le modèle de microsimulation BELMOD pour ce qui concerne l'année de référence 2023 (la méthode utilisée est parfaitement identique à celle employée lors de la dernière mise à jour, pour l'année de référence 2019). Les chercheurs souhaitent avoir recours à un échantillon qui est représentatif pour toute la population belge et les entités fédérées, en fonction de la tranche d'âge, et qui permet d'effectuer des simulations fiables pour des groupes de population relativement petits qui sont pertinents pour la protection sociale. Tous les individus en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et domiciliés dans une commune belge constituent la base du sondage. Les chercheurs souhaitent étudier tant la situation des personnes

sélectionnées que la situation des personnes de leur ménage privé (en ce qui concerne les personnes sélectionnées appartenant à un ménage collectif, aucune donnée des autres membres du ménage n'est demandée).

10. Pour la représentativité par entité fédérée, il est extrait un échantillon stratifié disproportionnel (ce qui permet de garantir que suffisamment d'individus sont aussi sélectionnés dans les entités fédérées de taille inférieure telles la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale pour créer des résultats fiables). Pour la représentativité par catégorie d'âge, il est extrait un échantillon stratifié proportionnel en fonction de trois catégories d'âge (-25 ans, 25-64 ans et 65 ans ou plus). En raison du fait que la représentativité de l'échantillon en fonction du statut dans la protection sociale est moins facile à garantir (vu la multitude des droits sociaux et le fait qu'ils se recouvrent en partie), le service public fédéral Sécurité sociale demande un échantillon qui soit suffisamment grand. Pour cette mise à jour (2023), il souhaite obtenir la même fraction d'échantillon globale que celle obtenue pour la mise à jour précédente (2019), à savoir 10% de la population séjournant en Belgique. Pour obtenir cette fraction d'échantillon globale de 10%, après l'ajout des membres du ménage, il faut en principe disposer d'une fraction d'échantillon initiale d'un peu plus de 4% (partant de l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de deux ou trois personnes). Ce qui revient finalement à une population d'environ 1.760.000 personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

#### Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale

11. Par personne concernée (personne sélectionnée ou membre du ménage privé d'une personne sélectionnée), les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont traitées et transformées en données pseudonymisées. Les montants sont toujours demandés en classes de 10 euros, sauf indication contraire (BELMOD permet d'évaluer les effets de la répartition, de déterminer l'impact budgétaire de mesures et de construire le revenu disponible et donc des classes détaillées s'avèrent nécessaires). Les dates sont indiquées à l'aide de l'année et du mois dans lesquels elles tombent. Par personne concernée, il est indiqué si elle a ou non été sélectionnée dans le cadre de l'extraction de l'échantillon initial et le numéro d'ordre unique de son ménage est aussi mentionné.
12. *Données à caractère personnel du registre national et des registres Banque Carrefour (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024)*: le numéro d'ordre unique de la personne concernée, le numéro d'ordre unique de la personne de référence, la relation entre la personne concernée et le chef de ménage, l'indication selon laquelle l'individu a été sélectionné à l'occasion de l'extraction de l'échantillon, la date de naissance (année et trimestre), le sexe, l'arrondissement du domicile (le cas échéant, l'indication selon laquelle le domicile est situé dans la Communauté germanophone), le type de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le sous-registre, la classe de nationalité, le pays de naissance (en classes), la première nationalité (en classes), les numéros d'ordre respectifs des parents et grands-parents, la raison du séjour, l'état civil, le numéro d'ordre du partenaire, la date de début de la cohabitation légale (année et mois), la date de fin de la cohabitation légale (année et mois), le code début/fin de la cohabitation légale, l'indication de l'existence d'une occupation auprès d'une organisation européenne ou internationale au dernier jour du quatrième trimestre de 2023 et le registre d'inscription.

13. *Données à caractère personnel de Statbel*: le niveau d'enseignement le plus élevé obtenu selon la classification ISCED (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou à un moment plus récent) et le revenu disponible administratif (situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024, deux échelles de valeurs).
14. *Données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale (par ligne d'occupation, pour les quatre trimestres de 2023)*: la ligne d'occupation, le numéro de la ligne d'occupation (remplacé par un numéro d'ordre sans signification), l'organisation compétente (l'ancienne distinction entre l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), la prestation principale, la prestation principale par employeur, la prestation principale par organisation compétente, le numéro d'identification de la prestation de travail (remplacé par un numéro d'ordre sans signification), le champ indicateur de la prestation de travail, le champ indicateur réévaluation, la commune du lieu d'établissement principal, le numéro de la commission paritaire, le secteur d'activités principal de l'employeur, la classe de dimension, l'indication selon laquelle un employeur étranger a un établissement en Belgique et des travailleurs sont actifs en Belgique pour l'employeur étranger, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le code travailleur, la classe de travailleur (ordinaire/spécifique), le code employeur, le secteur, la rémunération ordinaire, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, les primes, l'indemnité de rupture, l'indemnité payée à un agent statutaire qui est absent à temps plein dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail, le simple pécule de vacances de sortie pour les employés, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le type de prestation, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le pourcentage équivalent temps plein journées assimilées exclues, l'équivalent temps plein journées assimilées incluses, l'équivalent temps plein journées assimilées exclues, le nombre normal de jours à temps plein rémunérés, le nombre normal de jours à temps partiel rémunérés, le nombre de jours de préavis rémunérés, le nombre total de jours assimilés, le type de jours assimilés le plus fréquent, le nombre d'heures d'occupation à temps partiel, le travailleur de référence, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre de jours de vacances pour lesquels l'ouvrier reçoit un pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles, l'absence de travailleurs sur le lieu de travail les jours où le travailleur est censé travailler, le montant de la réduction, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la cotisation spécifique, l'avantage de l'utilisation d'une voiture de société, le numéro d'ordre de l'employeur, la région de l'établissement local, le secteur d'activité de l'établissement local, la mesure en faveur de l'emploi applicable, l'indication de l'occupation avec des titres-services, le code de cotisation, la cotisation, le code de la réduction de cotisation, la base de calcul pour la réduction de cotisations et la réduction de cotisations autorisée. L'historique est aussi mis à la disposition pour plusieurs de ces données à caractère personnel, au niveau de l'emploi mais non au niveau de la ligne d'occupation (elles sont demandées pour tous les trimestres de 2017 et de 2022, pour tous les trimestres de la période 2003 à 2016 et pour tous les trimestres de la période 1997 à 2002).
15. *Données à caractère personnel de l'ancien Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (par emploi, pour les trimestres de 2005 à 2016)*: d'une part, pour tous les trimestres de la période de 2005 à 2016, le nombre de jours rémunérés équivalents temps plein, le nombre de jours assimilés équivalents temps plein, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le nombre de jours d'occupation rémunérés normalement, le nombre d'heures d'occupation rémunérées normalement, le nombre de jours

d'occupation assimilés, le nombre d'heures d'occupation assimilées, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures contractuelles, le code de réduction, la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la classe de travailleur (ordinaire/spécifique), le type de prestation, la cotisation patronale, la cotisation personnelle, la réduction de cotisations personnelles, le champ indicateur de la prestation de travail, le secteur d'activité principal par établissement local, la masse salariale exempte de de cotisations, la rémunération ordinaire, les primes, les indemnités de rupture et le numéro d'ordre de l'employeur et, d'autre part, pour tous les trimestres de 1997 à 2004, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le salaire journalier moyen (en classes de 2 euros), le nombre de jours d'occupation rémunérés normalement, le nombre d'heures rémunérées normalement, le nombre d'heures du travailleur de référence, le nombre d'heures contractuelles, le numéro de l'employeur juridique, la catégorie de travailleur, le type de prestation, le montant de la cotisation personnelle normale et des cotisations patronales sur la base des rémunérations, le champ indicateur de la prestation de travail, le secteur d'activités et la masse salariale soumise aux cotisations sociales. La fusion entre l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et il faut par conséquent aussi mettre des données à caractère personnel historiques antérieures à cette date à la disposition.

16. *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (pour les quatre trimestres de 2023)*: la catégorie de la cotisation, la qualité, le code profession, le secteur d'activités, la date d'affiliation (année et mois), la date de cessation (année et mois) et l'indication de l'administration d'une société, (pour la période de 2020 à 2023) l'année de revenus, le revenu annuel et l'année de dénombrement et (pour la période de 1956 à 2023) l'année à laquelle le revenu a trait, l'année et le trimestre de la déclaration de la cotisation sociale, la nature de la période, le revenu réel du travailleur indépendant et le revenu pour le calcul de la pension.
17. *Données à caractère personnel de SIGEDIS (pour la période de 1954 à 2023)* : l'année de carrière au cours de laquelle les prestations ont été réalisées, le code carrière indiquant le type de carrière, le coefficient de la réduction du travail, le nombre de jours prestés, le nombre d'heures temps partiel, le nombre d'heures par semaine du travailleur de référence, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures assimilées, la rémunération sur base annuelle, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), la date spécifique (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail, le code d'octroi, la date de début de maintien des droits (année et mois), la date de début de la période à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (année et mois), la date de fin de la période à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (année et mois), le type d'assujettissement et le maintien des droits dans la période janvier-décembre.
18. *Données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (pour les quatre trimestres de 2023)*: le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage est perçue, l'indication du régime d'interruption de la carrière, le statut, la catégorie d'indemnisation, l'indemnité journalière (en classes de 2 euros), le montant de l'allocation de chômage perçue au cours de l'année, le mois auquel le paiement a trait, la durée du chômage, le contrat de travail, la date de début de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois), la date de fin de l'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (année et mois), l'activité

complémentaire, le nombre de paiements effectués au cours d'un mois, le nombre moyen d'unités budgétaires, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi au cours du mois de référence, la dernière activité avant le chômage, le pourcentage d'occupation dans la fonction, le motif de l'interruption de carrière, le statut de la personne en interruption de carrière, le type de chômage temporaire, l'indication de l'augmentation ou de la diminution des allocations, l'obligation de remplacement, la nature de l'interruption des prestations, l'incapacité de travail, la situation au dernier jour du mois, le régime de chômage avec complément d'entreprise, la situation à la fin du mois, le motif du crédit-temps, la date de fin du droit à l'allocation d'insertion (année et mois) et le niveau d'études. Pour plusieurs données parmi ces données à caractère personnel, l'historique est aussi mis à la disposition (elles sont demandées pour les quatre trimestres de 2009 à 2022).

19. *Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (pour les quatre trimestres de 2013 à 2023)*: le trimestre des paiements, la situation familiale, la nature de l'allocation, le code de l'allocation, le type d'allocation, le type d'assurance, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), la date de début de la maladie (année et mois), la date de fin de l'invalidité (année et mois), le montant alloué, le nombre de jours indemnisés, la sortie de l'invalidité, la catégorie de l'incapacité, la date de début de l'incapacité (année et mois), la date de début de la reconnaissance de l'invalidité (année et mois), la date de fin de la reconnaissance de l'invalidité (année et mois), le statut social, le code médical, la décision du conseil médical de l'invalidité, le code CIM-9 ou le code CIM-10 détaillé, la date d'enregistrement du code médical (année et mois), le régime, le type de code médical, la date de début de la reconnaissance de l'invalidité par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), la date de la rechute dans l'invalidité reconnue par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois) et l'indication du droit à l'intervention majorée au 1<sup>er</sup> janvier 2024
20. *Données à caractère personnel du Collège intermutualiste national et des organismes assureurs (pour les quatre trimestres de 2013 à 2023)*: le type de jours, le régime dans lequel le droit est classé, le nombre de jours d'incapacité de travail, la date de début de l'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de l'incapacité de travail (année et mois), le montant des allocations payées, le type d'allocation, la nature de l'allocation, la composition du ménage du bénéficiaire, la date de fin de l'emploi en tant que travailleur frontalier (année et mois) et le pays dans lequel le travail frontalier sortant est presté (en classes).
21. *Données à caractère personnel de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS (pour les quatre trimestres de 2023)*: d'une part, en ce qui concerne les accidents du travail, le numéro unique de l'accident du travail (remplacé par un numéro d'ordre sans signification), la catégorie de la profession, l'incapacité de travail temporaire prévue, le degré d'incapacité de travail permanente, le pourcentage d'aide de tiers, le début de la période de l'incapacité (année et mois), la fin de la période de l'incapacité (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail temporaire, la date de consolidation (année et mois), la nature de l'allocation, le degré d'aide de tiers, le pourcentage d'incapacité de travail permanente, la nature de l'allocation, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence complète, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence partielle, le montant de la perte de salaire, le montant pour l'incapacité de travail temporaire avec absence complète, le montant pour l'incapacité de travail temporaire avec absence

partielle, le montant de l'allocation pour l'aide de tiers, le montant brut payé, le montant de la rente pour les survivants et, de manière spécifique, pour les marins, la durée de l'incapacité de travail temporaire complète, la durée de l'incapacité de travail temporaire partielle, le montant de la perte de salaire, le montant pour l'incapacité de travail temporaire complète, le montant pour l'incapacité de travail temporaire partielle, le montant de base pour l'aide de tiers et le montant perçu en raison d'une incapacité de travail permanente et, d'autre part, en ce qui concerne les maladies professionnelles, le pourcentage d'incapacité de travail, le type d'allocation, le salaire de base, le type de période, la date de début du paiement de l'allocation (année et mois), la date de fin du paiement de l'allocation (année et mois) et le montant payé.

22. *Données à caractère personnel du Service fédéral des Pensions*: d'une part, pour les quatre trimestres de 2023, le type de droit de pension, la périodicité du paiement, le montant brut du paiement de la pension, la date de début de la pension (année et mois), la date de début du droit actuel (année et mois), le mois de début de la période pour laquelle un paiement sera effectué, le mois de fin de la période pour laquelle un paiement sera effectué, les indications « charge de famille », « conjoint à charge » et « isolé », le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la retenue de solidarité, le montant de la retenue pour l'assurance maladie et invalidité, les facteurs dont il y a lieu de tenir compte lors de la détermination de la retenue pour l'assurance maladie et invalidité, le montant précomptable et le pourcentage du précompte professionnel et, d'autre part, pour la période de 1980 à 2023 et de manière spécifique pour les capitaux, le montant brut, l'année du paiement, le type de droit de pension et la périodicité du paiement.
23. *Données à caractère personnel des organisations des entités fédérées compétentes pour les prestations familiales (pour les quatre trimestres de 2023)*: le numéro d'ordre unique des personnes concernées (l'enfant bénéficiaire, l'attributaire, l'allocataire, le bénéficiaire des allocations familiales de base, le bénéficiaire de l'allocation de placement familial, le bénéficiaire du supplément social et le bénéficiaire de la délégation de sommes), la relation entre les acteurs, la date de début du paiement (année et mois), la date de fin du paiement (année et mois), la qualité, la caisse d'allocations familiales compétente, le bureau compétent, l'indication des prestations familiales garanties, la période de droit, le début du droit (année et mois), la fin du droit (année et mois), l'année de référence, le mois de référence, le mois du paiement, le numéro de dossier fictif, le montant du droit calculé, le groupe de calcul, les paiements indus, le montant du droit antérieur à la régularisation, le type de calcul, le montant attribué, le montant dû, le montant de la retenue, le montant payé, la période du paiement, la période de la retenue, le montant total, le composant, le régime applicable (ancien ou nouveau), le montant théorique de la prime d'adoption, le montant théorique dans le cadre de conventions bilatérales, le montant théorique de la prime de naissance, le montant théorique de l'allocation supplémentaire d'invalidité, le montant théorique du supplément d'âge annuel, le montant théorique du supplément d'âge mensuel, le montant théorique de la prime de rentrée scolaire, le montant théorique du supplément social, le montant théorique de l'allocation aux personnes en situation de handicap, le montant théorique du supplément en raison d'une personne en situation de handicap dans le ménage, le montant théorique du supplément pour ménage monoparental avec revenu modeste/moyen, le montant théorique du supplément pour familles nombreuses avec revenu modeste/moyen, le montant théorique du supplément pour invalidité et revenu modeste, le montant théorique du supplément pour enfant atteint d'une affection, le montant théorique du supplément pour revenus modestes et

revenus moyens, le montant théorique de l'allocation d'orphelin d'un parent, le montant de base théorique, le montant théorique du tarif de base, le montant théorique du forfait pour un enfant placé, le montant théorique pour un orphelin, le montant théorique total, le supplément en cas de handicap, l'indication « ménage monoparental », la taille du ménage, la catégorie d'âge, le revenu imposable net, la période du paiement, le rang, l'échelle, le revenu cadastral (test) et le type d'orphelin.

24. *Données à caractère personnel du service public de programmation Intégration sociale (pour les quatre trimestres de 2023)*: le numéro de dossier fictif, le montant remboursé par l'Etat au CPAS, la date de début du paiement, la date de fin du paiement, le pourcentage et la description du remboursement par l'Etat au CPAS (article budgétaire), la réglementation applicable, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière au jour 15 du mois, le statut de bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale, le statut de bénéficiaire de l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au jour 15 du mois, le type d'aide sociale allouée en vertu de la loi du 2 avril 1965, l'occupation sur la base de l'article 60, § 7 (l'acceptation, le type, le lieu, l'horaire de travail et le type d'occupation, pour le bénéficiaire principal et son partenaire), le type de programme de mise au travail du bénéficiaire principal et de son partenaire, le type de projet d'intégration individualisé du bénéficiaire principal, le type d'institution qui intervient pour l'intégration socio-professionnelle du bénéficiaire principal, le montant des revenus exemptés d'impôts du bénéficiaire et de son partenaire (exemption ordinaire) et le montant des revenus provenant d'une activité artistique du bénéficiaire principal et de son partenaire.
25. *Données à caractère personnel de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale (pour les quatre trimestres de 2023)*: le montant théorique pour la période de paiement, le montant total payé, la situation familiale du bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus, la situation familiale applicable au bénéficiaire, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), le séjour dans un établissement, le montant mensuel simulé, le montant mensuel simulé de l'allocation d'intégration, la période de référence, la date de prise de cours du droit (année et mois), la date de fin du droit (année et mois), la date de la décision (année et mois), la date modifiée de la décision (année et mois), le code de la réglementation, la date de début de la reconnaissance du handicap (année et mois), la date de fin de la reconnaissance du handicap (année et mois), la nature du handicap (50% membres inférieurs, cécité totale, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), le pourcentage d'incapacité de l'enfant, le score par pilier, l'indication de l'allocation de remplacement de revenus, la valeur des six critères, la date de décès, le total des paramètres sur 18 ou 15 pour l'ancienne réglementation, le nombre de points en ce qui concerne le degré d'autonomie, le total des piliers sur 36, le numéro d'ordre unique du partenaire, la date de début (année et mois), la date de fin (année et mois), le régime (indication de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées) et le mois.
26. *Données à caractère personnel de la protection sociale flamande (pour les quatre trimestres de 2023)*: le montant théorique pour la période de paiement, la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), le code

de la réglementation, le montant mensuel simulé, la période de référence, la date de prise de cours du droit (année et mois), la date de fin du droit (année et mois), la date de la décision (année et mois), le numéro d'ordre unique du partenaire, la date de début (année et mois) et la date de fin (année et mois).

27. *Données à caractère personnel dérivées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour l'année 2023):* le revenu brut sur base annuelle connu auprès de l'Office national de sécurité sociale, le revenu professionnel net provenant du travail indépendant, les allocations brutes sur base annuelle connues auprès des institutions de sécurité sociale précitées, l'intensité de travail au niveau du ménage (deux définitions) et (pour les quatre trimestres de 2023) la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre.

#### Données à caractère personnel du Service public fédéral Finances

28. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite aussi avoir recours, en vue de l'actualisation du modèle de microsimulation BELMOD, à des données pseudonymisées du service public fédéral Finances (les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information doivent se prononcer à ce propos). Il s'agit en particulier, par personne concernée (voir supra), des données à caractère personnel suivantes traitées et transformées en données pseudonymisées pour les besoins du service public fédéral Sécurité sociale. Les montants sont en principe demandés en classes de 10 euros.
29. *Données à caractère personnel issues du cadastre (au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par individu de l'échantillon et avec répartition des montants en classes de 10 euros):* le numéro fictif du propriétaire du bien immobilier, le numéro fictif du partenaire du propriétaire du bien immobilier, le numéro d'identification fictif de la parcelle, la nature du droit réel (pleine propriété, usufruit, nue-propriété, ...), le nombre total de propriétaires, le numéro du revenu cadastral (la nature du bien immobilier: non bâti, bâti, ...), le code du revenu cadastral (revenu cadastral ordinaire imposable, revenu cadastral exonéré, ...), le montant du revenu cadastral (partie propriétaire) et la renonciation au bien immobilier pour une période de dix ans (donc pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en ce compris les dates de début et de fin du droit).
30. *Données à caractère personnel provenant de la banque de données IPCAL (pour les années de revenus 2021, 2022 et 2023, situation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par individu échantillonné et en classes de 10 euros):* les caractéristiques personnelles nécessaires à la modélisation des noyaux familiaux au sein du modèle, les codes IPCAL concernant les revenus des biens immobiliers, les rémunérations, les salaires, les revenus de remplacement, les pensions, les pensions alimentaires reçues, les capitaux et les biens mobiliers, les pertes et affectations déductibles nécessaires à la simulation de plusieurs prestations fondées sur l'examen des ressources, à savoir l'allocation de remplacement de revenus, l'intervention majorée, l'allocation de chauffage et la garantie de revenus aux personnes âgées, les codes IPCAL concernant les intérêts et les amortissements en capital et les indemnités qui donnent droit à un avantage fiscal et les données relatives aux dépenses qui donnent droit à des réductions fiscales, qui sont nécessaires pour enrichir le modèle avec la simulation des réductions et déductions fiscales, et les codes IPCAL en vue de la validation des résultats BELMOD (intermédiaires) en ce qui concerne les impôts des personnes (comme

les frais professionnels forfaitaires, le quotient conjugal, l'impôt de base, l'impôt à répartir, l'impôt réduit de l'Etat, l'impôt régional, le bonus à l'emploi et les crédits d'impôts).

#### Couplage et pseudonymisation des données à caractère personnel

31. Les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'elles sont dépouillées de tout élément permettant d'identifier l'assuré social concerné sans avoir recours à quelque autre information conservée. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est remplacé par un numéro d'ordre unique sans signification. Les caractéristiques personnelles sont toujours communiquées en classes suffisamment larges. Les montants sont généralement communiqués en classes de 10 euros. Les dates sont limitées à l'année et au mois dans lesquels elles tombent.

### **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### Compétence du Comité de sécurité de l'information

32. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
33. En vertu de l'article 35/1, §1, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des organisations de l'autorité fédérale (telles le service public fédéral Finances) à des institutions publiques de sécurité sociale (telles le service public fédéral Sécurité sociale) doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas à un accord ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
34. Le Comité de sécurité de l'information<sup>2</sup> est donc pleinement compétent pour se prononcer sur les traitements de données à caractère personnel.

---

<sup>2</sup> La compétence du Comité de sécurité de l'information est en grande partie assurée par la chambre sécurité sociale et santé. Les chambres réunies sont exclusivement compétentes pour la communication données à caractère personnel fiscales provenant du Cadastre et de la banque de données IPCAL, par le service public fédéral Finances au service public fédéral Sécurité sociale, et le traitement données à caractère personnel par Statbel.

### Licéité du traitement

35. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
36. La communication des données pseudonymisées précitées (source: datawarehouse marché du travail et protection sociale, cadastre, banque de données IPCAL et Statbel) au service public fédéral Sécurité sociale est licite puisqu'elle est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c) du RGPD, en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> en 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité sociale*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

37. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation des finalités

38. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite, en tant que responsable du traitement, poursuivre le développement du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale, afin de pouvoir évaluer au préalable l'impact de nouvelles mesures politiques et d'aider les divers acteurs de la protection sociale lors de l'élaboration, de la préparation et de l'évaluation de la politique sociale.

### Minimisation des données

39. Les données pseudonymisées reçues provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du cadastre et de la banque de données IPCAL du service public fédéral Finances ont trait à un échantillon de 10% des personnes qui sont en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qui séjournent dans une commune belge. Il

s'agit tant de personnes sélectionnées initialement que de membres de leur ménage respectifs. Des données à caractère personnel d'environ 1.760.000 personnes sont traitées.

40. Dans sa délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017, le 14 janvier 2020, le 6 décembre 2022, le 7 mars 2023 et le 5 décembre 2023, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information avait constaté que la communication initiale au Service public fédéral Sécurité sociale portait sur un grand nombre de données à caractère personnel mais que, malgré leur nombre considérable, ces données n'étaient pas de nature à permettre une réidentification des personnes concernées, sauf dans l'hypothèse de connaissances préalables dans le chef des chercheurs (réidentification contextuelle indirecte) qui ne peut jamais être totalement exclue. Cette appréciation vaut aussi pour la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées d'un échantillon de 10% des personnes en vie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et domiciliées dans une commune belge. Dans le chef du service public fédéral Sécurité sociale, il s'agit de données pseudonymisées.
41. Les données sont, sur le plan du contenu, pertinentes et non excessives.
42. Les numéros d'ordre uniques fictifs, sans aucune signification, des individus échantillonnés, des personnes de référence, des ménages, ... sont nécessaires au couplage des divers fichiers. La date de naissance (année et mois), le sexe, la nationalité (exprimée en classes), le pays de naissance (exprimé en classes), le niveau d'enseignement et le revenu disponible administratif constituent des variables de base pertinentes, en vue du calcul de certains avantages et de l'évaluation de mesures simulées en fonction de ces mêmes variables. Les informations relatives au ménage et à l'état civil des personnes concernées semblent importantes pour la répartition correcte du ménage sociologique en des noyaux familiaux plus petits, notamment pour une bonne harmonisation au module de calcul des impôts. L'arrondissement du domicile permet, le cas échéant, aux chercheurs de calculer correctement les centimes additionnels dans le module de calcul des impôts et d'aussi présenter leurs résultats en fonction de la région.
43. Les données proprement dites relatives à la sécurité sociale, principalement les données relatives aux activités professionnelles et aux risques sociaux (chômage, accident du travail, maladie professionnelle, ...) s'avèrent nécessaires afin d'analyser la situation des personnes concernées, en détail, et de réaliser sur cette base des simulations et calculs corrects. En tant que gestionnaire du modèle de microsimulation BELMOD, le service public fédéral Sécurité sociale peut assister tous les acteurs de la protection sociale en Belgique lors de l'élaboration, de la préparation et de l'évaluation de la politique sociale, simuler des réformes dans plusieurs domaines politiques de la protection sociale sur la base de données pertinentes et évaluer, au préalable, l'impact budgétaire et les effets de la répartition de propositions politiques.
44. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite estimer les effets de la répartition, déterminer l'impact budgétaire de mesures et construire le revenu disponible au moyen du modèle de microsimulation. Il a, à cet effet, besoin d'informations détaillées relatives aux revenus des personnes concernées, tels qu'ils sont connus auprès du service public fédéral Finances. Les données provenant du cadastre sont nécessaires à la simulation de l'octroi du

revenu d'intégration sociale et de la garantie de revenus aux personnes âgées, dans le cadre des contrôles des moyens (ces contrôles ont non seulement trait au revenu, mais aussi au patrimoine). Les données provenant de la banque de données IPCAL semblent nécessaires à la modélisation des noyaux familiaux dans le modèle BELMOD (les différentes caractéristiques personnelles de la banque de données IPCAL sont nécessaires à la bonne harmonisation avec les informations provenant du Registre national et en vue de l'application d'un concept de ménage uniforme dans l'ensemble du modèle), à la modélisation et à la validation correctes des différents aspects de l'impôt des personnes physiques, à la détermination d'un revenu disponible correct (pour certains revenus pertinents, tels les pensions du troisième pilier, des informations à ce sujet sont uniquement disponibles dans la banque de données IPCAL) et à la simulation et à la reconstruction des différents contrôles des moyens, à savoir pour ceux de l'allocation de remplacement de revenus, de l'intervention majorée, de l'allocation de chauffage et de la garantie de revenus aux personnes âgées. Les données provenant de Statbel, plus précisément le niveau d'enseignement le plus élevé obtenu et le revenu disponible administratif, sont nécessaires, respectivement pour l'évaluation de certaines mesures en fonction du niveau d'études et pour la comparaison du revenu disponible défini par le demandeur avec un concept similaire défini par Statbel. La donnée du revenu disponible administratif sert donc à la validation des résultats.

#### Limitation de la conservation

45. Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données pseudonymisées reçues aussi longtemps que leur traitement est nécessaire dans le cadre du développement et de l'utilisation du modèle de microsimulation BELMOD, et ce jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard. Les données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Finances sont ensuite détruites dans les meilleurs délais.

#### Intégrité et confidentialité

46. Le modèle de microsimulation BELMOD et les données utilisées à cet effet, sont accessibles à distance, en vue de leur exploitation. Seuls les collaborateurs désignés à cet effet de la Direction générale Monitoring & Analyse du service public fédéral Sécurité sociale ont accès, à l'exclusion de tout tiers éventuel. Le *remote access* (accès à distance) consiste à mettre les données à la disposition sur une plateforme exploitée par l'Agence belge des données de santé. Dans des conditions normales, le traitement des données aura uniquement lieu sur la plateforme. L'accès à la plateforme a lieu au moyen d'une connexion internet. Dans le cas où cette plateforme ne serait pas disponible et que le collaborateur doit réaliser une mission urgente, la possibilité est prévue pour effectuer les recherches sur un ordinateur avec disque spécifique. Ces ordinateurs ne sont donc pas utilisés dans des conditions normales. Chacune de ces solutions doit prévoir la protection nécessaire pour les données. En ce qui concerne la plateforme, cela concerne surtout une cybersécurité et une protection des accès. En ce qui concerne l'ordinateur et le disque spécifique, l'organisation doit prendre les mesures nécessaires pour que les données sur le disque soient sécurisées au moyen d'un chiffrement. Par ailleurs, au niveau physique, l'ordinateur et le disque doivent aussi être rangés dans un espace ou dans une armoire qui est uniquement accessible au personnel compétent.
47. Les résultats du traitement ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permet

l'identification de la personne concernée. Les données pseudonymisées ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers sauf si le Comité de sécurité de l'information donne explicitement son accord.

48. Avant la communication des données à caractère personnel sous la forme de données pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et par le service public fédéral Finances au service public fédéral Sécurité sociale, une organisation indépendante effectue une analyse des risques *small cell*. C'est-à-dire qu'elle analyse quels sont les risques de réidentification des personnes concernées lorsque seul un nombre limité de personnes satisfait à une combinaison déterminée de critères. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il est question d'un nombre important de données comme cela est le cas en l'espèce. Lors de la réalisation de l'analyse des risques *small cell*, l'organisation indépendante évalue le risque d'identification indirecte des personnes concernées et elle propose, le cas échéant, des actions de remédiation.
49. Le traitement de données dans le cadre du modèle de microsimulation BELMOD a fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données, en vertu des dispositions de l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
50. La protection physique et la protection logique du *remote access* et des ordinateurs *stand alone* précités doivent être organisées de sorte à éviter au maximum toute infraction à la réglementation relative à la protection de la vie privée (la protection logique a trait aux mesures à prendre pour protéger adéquatement les données enregistrées sur un support électronique ou dans un système électronique, telles la protection des accès pour l'utilisateur, le chiffrement des données sur un support électronique et des solutions anti-malware). Le service public fédéral Sécurité sociale doit, par ailleurs, utiliser les ordinateurs *stand alone* selon les directives en vigueur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en matière de protection des ordinateurs.
51. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que cinq collaborateurs du service public fédéral Sécurité sociale ont accès aux données pseudonymisées au moyen du système d'accès à distance et d'un ordinateur sécurisé. Les données pseudonymisées sont enregistrées sur un support externe encrypté. L'ordinateur n'est pas relié à l'internet. Les collaborateurs concernés sont tenus de respecter les « directives visant à protéger les données traitées par ordinateur » du service de Sécurité de l'information de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (voir annexe). Cette obligation vaut donc aussi en tant que telle pour le responsable du traitement.
52. Lors de l'utilisation (temporaire) des ordinateurs *stand alone*, les mesures suivantes doivent toujours être appliquées.
  - les données pseudonymisées sont exclusivement conservées sur un système d'accès à distance sécurisé et sur deux disques durs externes à titre de copie de sauvegarde ;
  - les supports externes sont entièrement chiffrés (« *full disk encryption* ») au moyen de

Bitlocker ou Veracrypt et lors de la création d'un mot de passe, les règles suivantes sont appliquées :

- le mot de passe comporte au moins vingt caractères et contient au moins une minuscule, une majuscule, un chiffre et un caractère spécial ;
- le mot de passe n'est conservé d'aucune façon sur l'ordinateur *stand alone* et est introduit manuellement à chaque utilisation ;
- le transport du support externe est limité au strict minimum et le support externe n'est jamais placé dans le même sac de transport que l'ordinateur *stand alone* qui permet la lecture des données pseudonymisées.

53. Par ailleurs, les mesures suivantes sont prises.

- la sécurité des ordinateurs *stand alone* est garantie :
  - il n'y a pas de connexion réseau ou de connexion à internet lorsque l'ordinateur accède au support externe ;
  - sur le disque dur, il n'y a pas de « temp files » qui sont dérivés des informations sécurisées ;
- en ce qui concerne les supports externes :
  - une « *chain of custody* » est prévue (on sait toujours qui a le disque en sa possession à quel moment) lorsqu'un support externe quitte le bâtiment ;
  - lorsque le disque n'est pas utilisé, celui-ci est rangé en sécurité de sorte qu'il puisse uniquement être obtenu par les personnes autorisées à y avoir accès ;
  - les données enregistrées sur le support (ou le support lui-même) sont détruites lorsqu'elles ne sont plus utilisées.

54. Lors du traitement des données pseudonymisées, le service public fédéral Sécurité sociale tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

55. Le service public fédéral Sécurité sociale a désigné un délégué à la protection des données en application de l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

56. Le service public fédéral Sécurité sociale fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis aux règles applicables aux acteurs concernés, notamment aux normes minimales de sécurité qui ont été fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Vu ce qui précède,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information<sup>3</sup>**

concluent que la communication des données pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le service public fédéral Finances au Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'utilisation du modèle de microsimulation BELMOD, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 14 avril 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).

---

<sup>3</sup> La présente délibération vaut uniquement comme décision des chambres réunies en ce qui concerne la communication des données à caractère personnel fiscales provenant du cadastre et de la banque de données IPCAL par le service public fédéral Finances et la communication de données à caractère personnel par Statbel au service public fédéral Sécurité sociale.

## **Annexe: directives visant à protéger les données traitées par ordinateur**

### *Contexte*

Lors du traitement de données, les mesures de sécurité sont destinées à garantir au maximum la confidentialité des données traitées. Bien que les ordinateurs offrent en général une protection de base, il est néanmoins recommandé de prévoir une protection supplémentaire des données de sorte à limiter le risque de fuites de données. Le présent document énumère les mesures pertinentes pour la protection des ordinateurs et les mesures supplémentaires de protection des données. Nous partons du principe que les données sont traitées sur un ordinateur dédié à cet effet. Cet ordinateur est appelé un ordinateur « *stand alone* ».

### *Protection de l'ordinateur*

L'ordinateur doit être protégé par des mesures de base. Ces mesures sont notamment:

- un patching régulier du système d'exploitation et des applications utilisées – lorsque l'ordinateur est principalement utilisé en mode off-line, il doit être mis à jour avant de connecter un « *mass storage device* » (MSD) ou un autre support de mémoire mobile ou lorsqu'une connexion réseau est opérée avec des disques ;
- un contrôle d'accès, de sorte que seules les personnes qui ont besoin d'un accès à l'ordinateur puissent effectivement y accéder - le mot de passe doit être suffisamment complexe ;
- un dispositif anti-malware actif et actualisé - lorsque l'ordinateur est utilisé principalement en mode off-line, il doit être mis à jour avant de connecter un « *mass storage device* » (MSD) ou un autre support de mémoire mobile ou lorsqu'une connexion réseau est opérée avec des disques ;
- un chiffrement des données sur les supports de données internes (HD, SSD, ...) ;
- un verrouillage (*lock mode*) de l'ordinateur lorsque celui-ci n'est pas utilisé pendant un certain temps ;
- les connexions externes ne sont pas acceptées, uniquement les sessions lancées à partir du PC.

Les mesures complémentaires suivantes sont prévues pour l'ordinateur *stand alone* :

- désignation d'un responsable pour la gestion des accès.
  - o Cette personne sera responsable de l'octroi d'accès aux informations présentes sur le PC, elle veillera à la configuration du PC et à la suppression de l'accès lorsque celui-ci n'est plus nécessaire pour le projet ou lorsque le collaborateur n'est plus actif au sein du projet.
  - o A cet effet, le responsable peut faire appel aux départements IT, mais il gardera toujours un aperçu des accès accordés.
  - o Le responsable de la gestion des accès veillera à une destruction adéquate des informations lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires.

- limitation des applications
  - Seules sont autorisées les applications nécessaires au projet pour lequel les informations sont traitées. Il convient en particulier d'éviter que des programmes permettant de copier ou de transférer des informations soient présents sur l'appareil.
  
- limitation des accès
  - L'accès à internet doit être désactivé. Les mises à jour de la solution anti-malware, des systèmes d'exploitation et des logiciels doivent être lancées à partir d'un réseau sécurisé.
  - L'accès pour les MSD doit être désactivé. Une exception est cependant possible lorsque des données sécurisées doivent être copiées, mais la fonctionnalité doit ensuite être désactivée.
  - Les utilisateurs disposent de droits minimaux permettant d'exécuter la mission. Des droits d'accès élargis sont uniquement accordés au responsable de la gestion des accès, qui peut déléguer ces droits à la section IT.
  - La section IT peut uniquement accéder à l'ordinateur après autorisation explicite des utilisateurs ou du responsable de la gestion des accès. Cette autorisation peut être obtenue d'un point de vue technique via le réseau sécurisé et sera uniquement accordée pour autant qu'il ne soit pas obtenu accès aux informations. De manière alternative, l'accès du gestionnaire IT peut être limité à un accès physique sous la surveillance de l'utilisateur ou du responsable de la gestion des accès.
  
- protection complémentaire des données sensibles
  - L'ordinateur est configuré de sorte à ce que les informations sensibles soient mises à la disposition sous forme d'un volume chiffré distinct (supplémentaire) sur le disque dur interne.
  - L'accès à ce volume s'effectue au moyen d'un mot de passe suffisamment complexe et d'un deuxième facteur. Ce deuxième facteur peut être basé sur une clé externe, mais peut également faire appel à un « *key file* » sur le disque dur du PC. La clé externe ou l'information sur le « *key file* » sont uniquement communiquées aux personnes qui ont besoin d'un accès aux informations.
  - L'accès à ce volume chiffré ne peut pas avoir lieu lorsque d'autres accès au PC sont en cours. Ainsi, l'accès à internet est interdit à ce moment et il ne sera pas donné accès aux gestionnaires système.
  - Le volume chiffré est déconnecté lorsque le PC est éteint ou lorsque l'utilisateur se déconnecte du PC.
  - Le volume chiffré ne fait pas l'objet d'une copie de sauvegarde.
  - Lorsque l'information n'est plus nécessaire, le volume chiffré est supprimé de sorte à ce qu'il ne puisse pas être récupéré.

- protection physique de l'ordinateur
  - L'ordinateur est uniquement utilisé dans des endroits sûrs.
  - Lorsque le local où le PC est utilisé, est accessible à des personnes autres que l'utilisateur, le PC est attaché au moyen d'un cadenas.
  - La vue sur l'écran doit être limitée de sorte à ce que seuls les utilisateurs puissent consulter les données.
  - Le PC ne peut jamais être laissé sans surveillance. S'il n'est pas utilisé, l'ordinateur doit être rangé dans un endroit sûr.
  - Le transport du PC est à éviter dans toute la mesure du possible. S'il est quand même nécessaire de transporter le PC, l'utilisateur s'assure que toutes les sessions soient clôturées (*log out*) et que le PC soit éteint (*shut down*).
  
- apport d'informations
  - L'information est traitée selon le concept de « *chain of custody* ». Ceci signifie qu'on sait à tout moment qui dispose des informations.
  - L'information est mise à la disposition du responsable de la gestion des accès sous forme cryptée.
  - Le responsable de la gestion des accès vérifie les mesures de sécurité sur le PC et veille à ce que ces informations soit copiées sur le volume chiffré. À cet égard, il veille à ce qu'aucun fichier temporaire ne soit créé de manière non-sécurisée sur le PC. Aucune information n'est enregistrée dans des fichiers temporaires en dehors du volume chiffré.